

- cinq spécialistes pour occuper des postes de chargés de mission sectoriels soit en France, soit en poste auprès d'organismes internationaux ou de gouvernements dans des pays hors de l'Union européenne.

### III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

#### **Article 16\***

La dotation comprend :

1. une somme de 500 000 francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
2. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
3. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
4. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### **Article 17\***

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **Article 18**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 3° de l'article 16,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **Article 19**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés de l'Équipement, des Affaires étrangères, de la Recherche et de tout autre ministère ou organisme public de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### **Article 20**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### **Article 21**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##### **Article 22**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6-alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

##### **Article 23\***

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20, 21 et 22 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et aux ministres, chargés respectivement de l'Équipement, des Affaires étrangères et de la